

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

57. Fiscalité 2014-2019 - Taxe communale sur le séjour

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une taxe communale sur les maisons de logement (taxe de séjour);

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 30 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1: Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur le séjour.

Article 2 : La taxe est due par des personnes qui donnent un ou des lits en location ou des chambres ou appartements garnis dans des hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille, cantines ou dans tout autre immeuble, et ce quel que soit le mode de rémunération adopté.

Est considérée comme étant en logement toute personne logée à titre non gratuit dans un immeuble ou partie d'immeuble sans être inscrite aux registres de population ou des étrangers comme ayant son domicile dans cet immeuble et n'ayant en outre aucun lien de parenté avec la famille du principal occupant.

Article 3 : La taxe est fixée à € 0,50 par jour et par personne.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 : La taxe est enrôlée trimestriellement.

Le contribuable est tenu de fournir les éléments permettant de calculer la taxe d'un trimestre dans la première quinzaine qui suit ce trimestre.

A défaut de déclaration spontanée du contribuable dans le délai ci-dessus, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la taxe sera établie d'office conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5 : Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les enfants en dessous de 18 ans ;
- les établissements de bienfaisance fondés dans un but de philanthropie pure ;
- les établissements d'éducation et d'enseignement ;
- les cliniques
- les auberges de jeunesse et autres établissements scolaires.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

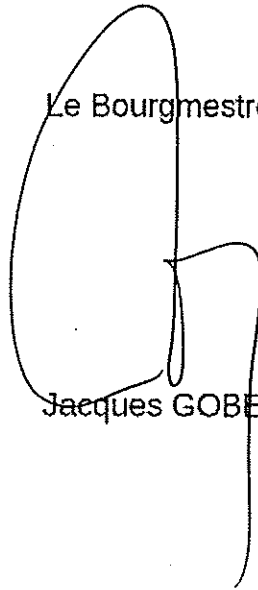
Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,



Denis MORISOT

Jacques GOBERT